

République du Togolaise

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural

Financement additionnel du programme de résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest, phase 1 (GAFSP) (P181139)

Phase 1 de l'approche programmatique multiphase

Version finale

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

27 juillet 2023

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La *République du Togolaise* (ci-après le *Bénéficiaire*) met en œuvre sa partie respective du Projet de résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP) (le *Projet*) tel que spécifié dans l'Accord de Financement (l'AF), avec la participation des Ministères suivants : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural (MAEDR) ; Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ; Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ; Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et de la Protection du Littoral ; Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins de Santé ; Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation Locale ; Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise ; Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Alphabétisation; Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ; Ministère du développement à la base, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes ; Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires ; Ministère de la culture et du tourisme ; Ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale ; Ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social; Ministère de la justice et de la législation ; Ministère des transports routiers, ferroviaires et aériens; Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ; et Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'*Association internationale de développement* (ci-après l'*Association*) a accepté de fournir un financement supplémentaire pour le projet. Le présent s'applique au financement complémentaire du projet mentionnés ci-dessus.
2. Le bénéficiaire veille à ce que le projet soit réalisé conformément aux normes environnementales et sociales (NES) et au présent plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le plan d'engagement environnemental et social fait partie intégrante de l'accord de financement. Sauf définition contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont la signification qui leur est attribuée dans les accords auxquels il est fait référence.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent document énonce les mesures et actions matérielles que le bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, le calendrier des actions et mesures, les dispositions en matière d'institutions, de personnel, de formation, de suivi et d'établissement de rapports, ainsi que la gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui seront adoptés et mis en œuvre dans le cadre du projet, tous devant faire l'objet d'une consultation et d'une divulgation préalables, conformément aux NES, et dans leur forme et leur substance, et d'une manière acceptable pour l'Association. Une fois adoptés, ces instruments E&S peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et le bénéficiaire, ce plan sera révisé de temps à autre si nécessaire, au cours de la mise en œuvre du projet, pour refléter la gestion adaptative des changements du projet et des circonstances imprévues ou en réponse à la performance du projet. Dans de telles circonstances, le bénéficiaire, par l'intermédiaire du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural, et l'association conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par le biais d'un échange de lettres signées par l'association et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural. Le bénéficiaire divulgue sans délai le plan actualisé.

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE/ AUTORITÉ
LE SUIVI ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Le bénéficiaire prépare et soumet à l'Association, par l'intermédiaire de l'unité de mise en œuvre du projet (UGP), des rapports trimestriels de suivi environnemental et social indiquant l'état de conformité avec les mesures convenues dans le PEES, en particulier en ce qui concerne la préparation et l'application des mesures et outils environnementaux et sociaux, les activités d'engagement des parties prenantes et le fonctionnement des mécanismes de règlement des griefs, y compris ceux liés à l'exploitation et aux abus sexuels/au harcèlement sexuel (EAS/HS), à la violence contre les enfants (VCE), à la gestion des risques en matière de sécurité et à la mise en œuvre des mesures de risque en matière de sécurité, etc. Des rapports de suivi environnemental et social indiquant l'état de conformité avec les mesures présentées dans le PEES, en particulier, mais aussi dans les documents préparés avec les instruments de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, y compris le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), qui comprend un plan d'action d'atténuation et de réponse EAS/HS, le cadre de politique de réinstallation (CPR), le plan de lutte contre les ravageurs, les procédures de gestion de la main d'œuvre, le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), les codes de conduite (CdC) et le plan d'action pour la mise en œuvre des améliorations de l'environnement, du social, de la santé et de la sécurité (ESSS) et de la santé et de la sécurité au travail (SST). Les rapports périodiques doivent comprendre une analyse de la gestion des plaintes, y compris celles liées à des cas d'EAS/HS et à des incidents liés aux risques de sécurité. Le bénéficiaire doit également soumettre à la demande de l'Association tous les rapports mensuels de suivi présentés par les entreprises impliquées dans les différents sites du projet (entreprises, fournisseurs, prestataires de services et contractants).</p>	<p>Des rapports de suivi trimestriels sur l'état de la mise en œuvre des mesures PEES et des sauvegardes seront préparés et soumis à l'Association tout au long du cycle de vie du projet, au plus tard le 5ème jour du mois suivant le trimestre en question, le premier rapport débutant un (01) mois après la date d'entrée en vigueur du FA. Une compilation de ces rapports sera fournie chaque année. Ces rapports trimestriels et annuels seront produits tout au long de la mise en œuvre du projet, en coordination avec le rapport sur l'état d'avancement et les résultats du projet.</p>	<p>Unité de mise en œuvre du projet</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE/AUTORITÉ
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Le bénéficiaire notifie immédiatement à l'association tout incident ou accident directement ou indirectement lié à la mise en œuvre du projet. Ces incidents ou accidents peuvent inclure la pollution des sols, des cours d'eau et des masses d'eau, l'empoisonnement par les pesticides, les incidents ou accidents sur les sites du programme, les conflits de cohabitation liés à la pression foncière, l'afflux de main-d'œuvre, les cas de discrimination fondée sur le sexe tels que l'exclusion des groupes vulnérables (femmes, jeunes, personnes handicapées, groupes ethniques/linguistiques analphabètes), les cas de gestion des plaintes en matière d'EAS/HS/de santé environnementale. Le bénéficiaire fournit suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures prises sans délai et en incluant les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire de services et par l'entité de supervision, le cas échéant. Le bénéficiaire fournit suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures prises sans délai pour y remédier et en incluant les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par l'entité de supervision, le cas échéant. Pour les plaintes relatives à l'EAS/HS, aucune information permettant d'identifier le plaignant ne doit figurer dans la notification.</p> <p>Un formulaire standard de notification d'incident/d'accident est envoyé par le bénéficiaire à tous les sous-traitants et fournisseurs. Ce formulaire ne s'applique pas aux incidents d'EAS/SH, auquel cas toute notification d'un incident d'EAS/SH doit suivre le protocole de partage des informations afin de respecter la sécurité et la confidentialité du survivant (les informations doivent inclure la date de réception de l'incident ; la date de l'incident ; le type d'EAS/SH signalé ; l'âge/le sexe du survivant ; si l'incident est lié au projet et si le survivant a été orienté vers des services).</p> <p>À la demande de l'Association, le bénéficiaire établit un rapport sur l'incident et/ou l'accident, y compris les mesures et actions proposées pour prévenir de tels incidents/accidents à l'avenir. Un modèle de formulaire de notification d'incident/accident est fourni à tous les sous-traitants et prestataires de services.</p>	<p>L'association doit être informée par écrit immédiatement et au plus tard 48 heures après les incidents/accidents pour les accidents graves, et au plus tard 24 heures pour les accidents très graves, y compris les incidents de violence liée au sexe ou les décès.</p> <p>Un rapport d'incident/d'accident doit être établi dans un délai maximum de 7 jours et soumis à l'association. Ce système de notification doit être en vigueur pendant toute la durée du projet.</p>	<p>Unité de mise en œuvre du projet</p> <p>Sous-traitants et prestataires de services</p>
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES PRESTATAIRES</p> <p>Dans le cadre des contrats de travaux attribués sur la base des dossiers de passation de marchés standard de l'Association, les entrepreneurs et les prestataires de services sont tenus de fournir des rapports de suivi mensuels sur l'ESSS à l'unité de mise en œuvre du projet. Le bénéficiaire soumet, sur demande, les rapports de suivi mensuels à l'Association.</p>	<p>Mensuellement tout au long du cycle de vie du projet</p>	<p>Unité de mise en œuvre du projet</p> <p>Entrepreneurs et prestataires de services</p>

ESS 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE/ AUTORITÉ
1.1	<p>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</p> <p>Le bénéficiaire mettra en œuvre le projet avec des spécialistes qualifiés en matière environnementale et sociale et en matière de violence à l'égard des femmes. Les qualifications et l'expérience de ces trois postes doivent être approuvées par l'Association. En outre, la PIU doit préparer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités du personnel sur la base d'une évaluation des besoins de formation. Si nécessaire, la PIU peut recruter des experts E&S supplémentaires.</p>	<p><i>Les postes de spécialiste de l'environnement, de spécialiste social et de spécialiste de la violence à l'égard des femmes devraient être maintenus pendant toute la durée du projet.</i></p>	<p>Unité de mise en œuvre du projet</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES	DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE/AUTORITÉ
<p>1.2 INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>Le bénéficiaire prépare, divulgue et met ensuite en œuvre les outils et instruments d'évaluation et de gestion des risques suivants, conformément au cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) avec plan d'action EAS/HS - Cadre de politique de réinstallation (CPR) - Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) - Procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) - Études d'impacts environnemental et social (EIES) avec évaluation des risques de sécurité et mise à jour du plan d'action d'atténuation et de réaction aux EAS/HS avec mise à jour du canal du mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS. - Plans d'action de réinstallation (PAR) - Plan de lutte contre les nuisibles (PLN)/ Plan de Gestion des Pestes et pesticides (PGPP) <p>Le bénéficiaire examine tout sous-projet proposé conformément au cadre de gestion environnementale et sociale, puis prépare, divulgue, consulte, adopte et met en œuvre l'EIES/PGES/PAR requis pour le sous-projet d'une manière acceptable pour l'association. L'EIES/PGES comprendra une annexe avec des procédures détaillées pour le traitement des plaintes EAS/HS de manière confidentielle, éthique, non discriminatoire et centrée sur les survivants.</p> <p>Le gouvernement doit également élaborer un manuel de mise en œuvre du projet comportant une section sur le CES qui détaillera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rôle du spécialiste en passation de marchés dans la rédaction des termes de référence, des documents d'appel d'offres et des contrats. - Le rôle des spécialistes des garanties environnementales et sociales doit être inclus dans les termes de référence, les documents d'appel d'offres et les contrats. - Le rôle du spécialiste VBG dans la rédaction des sections relatives à l'atténuation de l'EAS/HS à inclure dans les TdR et les documents d'appel d'offres, ainsi que dans les contrats de travail. 	<p><i>Le CGES, le PMPP, le PGMO, le PGPP et le CPR ont été divulgués en juillet 2021 pour le projet parent. Ils seront mis à jour pour le Financement Additionnel dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du Financement Additionnel.</i></p> <p><i>L'EIES/PGES, le PAR, le plan d'action EAS/HS, le MGP et le canal EAS/HS-MGP, les évaluations des risques de sécurité pour le projet seront mises à jour si nécessaire, en fonction des résultats du processus d'évaluation environnementale et sociale, et soumis à l'Association pour approbation avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour les activités respectives du projet. Une fois approuvés, les plans environnementaux et sociaux seront rendus publics dans le pays et mis en œuvre tout au long de l'exécution du sous-projet.</i></p>	<p>Unité de mise en œuvre du projet</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE/AUTORITÉ
1.3	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Le bénéficiaire exige l'élaboration et la mise en œuvre des procédures suivantes pour les contractants et les sous-traitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PGES du prestataire (PGES-C) • Clauses environnementales et sociales à inclure dans les TdR et les documents d'appel d'offres pour les contrats de travaux et de supervision (codes de conduite, coordination, rapports et suivi, mécanismes d'examen des plaintes,). • Engagements sociaux sur la prévention du travail des enfants, de l'EAS/HS et de la santé sexuelle et reproductive, et autres risques de violence liée au sexe qui doivent être identifiés et traités dans les instruments de sauvegarde sociale • Qualité des services • Délai <p>Le bénéficiaire veille à ce que tous les contrats et sous-contrats exigent des fournisseurs/contractants et des sous-traitants qu'ils se conforment aux outils et instruments de gestion mentionnés à la section 1.3 ci-dessus.</p>	<p>Avant le début des travaux</p> <p>Avant la préparation des documents de passation de marchés.</p> <p>Superviser les contractants tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	Unité de mise en œuvre du projet
1.4	<p>L'ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>Le bénéficiaire veille à ce que les services de conseil, les études (y compris les études de faisabilité), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du projet soient réalisés conformément aux termes de référence acceptables pour l'Association et compatibles avec les NES. Par la suite, le bénéficiaire veille à ce que les résultats de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du projet	Unité de mise en œuvre du projet
ESS 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE</p> <p>Élaborer, valider et divulguer les procédures de gestion de la main d'œuvre conformément à la législation nationale et à l'ESSS, en tenant compte de la non-discrimination et de l'égalité des chances. Les clauses pertinentes à inclure dans les contrats des fournisseurs/prestataires de services et des sous-traitants comprennent l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé, garantissent le droit de former un syndicat et prévoient des sanctions en cas de violation, ainsi qu'un plan de formation régulière de la main-d'œuvre sur ces questions. Les travailleurs du projet doivent être tenus de signer des codes de conduite qui interdisent l'EAS/HS.</p>	<p>Le PGMO du projet principal a été publié en juillet 2021 et sera mis à jour au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Financement Additionnel.</p> <p>À mettre en œuvre au début de la mise en œuvre du projet et tout au long de son cycle de vie.</p>	PIU Entrepreneurs

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE/ AUTORITÉ
2.2	<p>MÉCANISME DE RÉCLAMATION POUR LES TRAVAILLEURS DU PROGRAMME</p> <p>Dans le cadre du PMT, établir, exploiter et maintenir un MM pour les travailleurs du projet afin de répondre rapidement aux préoccupations et aux problèmes liés à l'emploi par le biais d'un processus transparent, facilement accessible, inclusif et participatif qui est facile à comprendre et qui prévoit un retour d'information aux parties concernées dans une langue qu'elles comprennent. Le MM sera reflété dans le Plan de gestion environnementale et sociale du contractant (C-PGES), et avec des points d'entrée pour la gestion des incidents SEAH, détaillant les procédures, les points d'entrée, l'orientation vers les services VBG et les mécanismes de responsabilité pour les plaignants.</p>	Le mécanisme de réclamation doit rester opérationnel avant le recrutement des travailleurs et tout au long de la mise en œuvre du Financement Additionnel.	PIU Entrepreneurs
ESS 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	<p>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS :</p> <p>Préparer, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets électroniques. Ce plan comprend des mesures visant à éviter la production de déchets dangereux et non dangereux. Lorsque cela est inévitable, il met en œuvre les mesures pertinentes du plan de gestion des déchets électroniques.</p> <p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que les fournisseurs et les prestataires de services du projet élaborent et mettent en œuvre un plan de gestion des déchets et des matières dangereuses avant les travaux • veiller à l'application stricte de ces plans par un suivi et une supervision régulière. <p>Mettre en œuvre les mesures de gestion des déchets spécifiées dans le PGES et tout autre plan de gestion des déchets préparé dans le cadre des PGES spécifiques au site.</p>	Même calendrier que la préparation et la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale (section 1.2) et se poursuivra tout au long de la mise en œuvre de l'ensemble du projet.	PIU

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		DÉLAI D'EXÉCUTION	ENTITÉ RESPONSABLE/AUTORITÉ
3.2	<p>L'EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET LA PRÉVENTION ET LA GESTION DE LA POLLUTION :</p> <p>Veiller à ce que (i) les PGES spécifiques aux sites explorent les mesures techniquement et financièrement réalisables pour améliorer l'efficacité de la consommation d'eau et de matériaux de construction et (ii) les prescriptions et les mesures techniques soient couvertes par les PGES du contractant.</p> <p>Les mesures d'utilisation efficace des ressources et de prévention et de gestion de la pollution seront couvertes par le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) qui doit être préparé conformément à l'action 3.1 ci-dessus. Les mesures relatives à l'utilisation efficace des ressources et à la prévention et à la gestion de la pollution sont abordées dans les PGES et les PGS prévus à la section 1.2.</p> <p>Le plan de lutte contre les nuisibles est basé sur des approches de lutte intégrée contre les nuisibles (GIN) et/ou de lutte intégrée contre les vecteurs (GIV) et propose des stratégies combinées ou multiples.</p> <p>Les fournisseurs et prestataires doivent respecter les normes et mesures de gestion de la pollution. Le paiement des factures présentées est subordonné au respect des recommandations techniques, environnementales et sociales.</p>	Même calendrier que la préparation et la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale (section 1.2) et se poursuivra tout au long de la mise en œuvre de l'ensemble du projet.	Unité de mise en œuvre du projet Entrepreneurs
ESS 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
4.1	<p>LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE :</p> <p>Veiller à ce que les fournisseurs élaborent et mettent en œuvre des mesures et des actions pour évaluer et gérer les risques liés au trafic et à la sécurité routière. Les mesures doivent être détaillées dans les PGES.</p>	Avant le début de la construction. Ces mesures et actions sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du projet.	PIU

4.2	<p>LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DE LA COMMUNAUTÉ :</p> <p>Veiller à ce que les fournisseurs élaborent et mettent en œuvre des mesures et des actions pour évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques sur les populations résultant des activités du projet et inclure ces mesures dans les PGES et le plan d'action EAS/HS. Ces actions et mesures accordent une attention particulière aux questions d'EAS/HS et à la diffusion d'informations concernant les mesures d'atténuation contenues dans le plan d'action EAS/HS. Elles comprendront également des mesures de santé et de sécurité pour traiter les mesures d'atténuation liées aux maladies transmissibles résultant de l'afflux de main-d'œuvre.</p> <p>Ces mesures doivent tenir compte des personnes et des groupes vulnérables vivant dans la zone du projet. Ceci sera reflété dans les futurs instruments du FSE qui seront préparés.</p> <p>Le recours au personnel de sécurité n'est pas envisagé dans le projet, mais si cet aspect devait changer, le bénéficiaire mettrait en œuvre les mesures d'atténuation des risques nécessaires avant de déployer du personnel de sécurité dans le cadre du projet (formation, codes de conduite, évaluations/plans, mesures EAS/HS) conformément aux ESS afin de minimiser les risques pour les bénéficiaires. Dans ce cas, le PEES doit être modifié et redivulgué pour refléter les exigences et les responsabilités liées à l'utilisation du personnel de sécurité dans le cadre du projet.</p>	<i>Avant le début des travaux et pendant le cycle de vie du projet.</i>	PIU Entrepreneurs
4.2.1	<p>CONFLITS ET SITUATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ</p> <p>Entreprendre une évaluation des risques en matière de sécurité dans le cadre de l'EES afin d'identifier systématiquement les risques potentiels en matière de sécurité pour les travailleurs, les sites, les biens et les activités du projet, ainsi que pour les communautés touchées par les sous-projets.</p> <p>Si le risque de sécurité est élevé, le bénéficiaire élabore un plan de gestion de la sécurité (PGS) qui doit couvrir son équipement et ses responsabilités, ainsi que les risques de sécurité liés au comportement et à l'impact du personnel de sécurité sur les communautés.</p>	<i>Avant le début des activités pendant la préparation des EES et tout au long du cycle de vie de la mise en œuvre du programme</i>	Unité de mise en œuvre du projet

4.3	<p>RISQUES DE VIOLENCES BASEES SURE LE GENRE ET D'EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS, ET HERCELEMENT SEXUEL DURANT LA MISE EN PROJET</p> <p>Les mesures d'atténuation comprennent un certain nombre de mesures de prévention et de réponse à l'EAS/HS pour sensibiliser, prévenir et atténuer les risques de VBG, y compris, mais sans s'y limiter, l'élaboration d'un code de conduite pour les travailleurs et l'organisation d'une formation pour sensibiliser les parties prenantes du projet aux risques d'EAS/HS, ainsi qu'un mécanisme de gestion de plaintes sensible aux plaintes d'EAS/HS avec un cadre de responsabilité et un protocole de réponse qui comprend l'orientation vers des services de VBG. Des consultations avec les femmes auront lieu régulièrement pendant la durée du projet afin de s'assurer que le mécanisme conçu pour traiter les plaintes liées à l'EAS/HS est accessible et que les services fournis sont adaptés aux besoins des survivantes.</p> <p>Veiller à ce que tous les documents d'appel d'offres, les contrats de travaux ou de services dans le cadre du projet adoptent un code de conduite qui doit être signé par tous les travailleurs. Ce code de conduite s'applique aux contrats ou aux services autres que les services de conseil, commandés ou exécutés dans le cadre de ces contrats, couvre en particulier la violence fondée sur le sexe, la violence à l'égard des enfants et l'exploitation et les abus sexuels, et comprend un plan d'action pour leur mise en œuvre effective, ainsi qu'une formation à cet effet.</p>	Pendant toute la durée du projet	Unité de mise en œuvre du projet
-----	--	----------------------------------	----------------------------------

<p>4.5</p>	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ</p> <p>Si du personnel de sécurité est utilisé pour la mise en œuvre des activités du projet, aucun financement fourni par l'Association ne sera utilisé pour des dépenses liées à la sécurité. Le bénéficiaire doit prendre les mesures suivantes pour s'assurer que l'engagement des forces de sécurité se fait conformément à l'ESS :</p> <ol style="list-style-type: none"> Évaluer les risques et les incidences de l'embauche de personnel de sécurité, dans le cadre de l'évaluation visée aux actions 1.2 et 1.3 ci-dessus, notamment en recherchant et en excluant toute personne ou tout groupe qui a été reconnu coupable d'abus ou de recours excessif à la force dans le passé, et mettre en œuvre des mesures pour gérer ces risques et ces incidences, en tenant compte des principes de proportionnalité et des bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPI), ainsi que du droit applicable, en ce qui concerne le recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et la surveillance de ce personnel de sécurité ; Adopter et mettre en œuvre des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'utilisation du personnel de sécurité, et vérifier que ce personnel n'a pas enfreint la loi et n'a pas eu un comportement abusif, y compris dans le cadre de l'EAS/HS, et qu'il n'a pas fait un usage disproportionné de la force ; Veiller à ce que la PIU signe un protocole d'accord avec le ministère de tutelle des forces armées ou de sécurité et l'unité militaire ou de sécurité concernée, définissant les mécanismes d'engagement du personnel de sécurité dans le cadre du projet, y compris la conformité avec les exigences pertinentes du présent PEES ; Veiller à ce que le personnel de sécurité reçoive des instructions et une formation adéquates, avant son déploiement et régulièrement, sur l'usage de la force et le comportement approprié (y compris les relations entre les civils et les forces de sécurité, l'EES et la santé sexuelle et reproductive, et d'autres domaines pertinents), conformément au cadre de gestion environnementale et sociale ; Veiller à ce que les activités d'engagement des parties prenantes dans le cadre du plan d'engagement des parties prenantes (PMPP) comprennent une stratégie de communication sur l'implication du personnel de sécurité dans le projet ; Veiller à ce que toutes les préoccupations ou plaintes concernant la conduite du personnel de sécurité soient reçues, suivies, documentées (en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité), résolues par le biais du mécanisme de gestion des plaintes du projet et portées à l'attention de l'association au plus tard 14 jours après leur réception ; À la demande de l'Association, après consultation du bénéficiaire (i) désigner rapidement un consultant de suivi tiers, dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont satisfaisants pour l'Association, pour visiter et surveiller la zone du projet où le personnel de sécurité est déployé, collecter les données pertinentes et communiquer avec les parties prenantes et les bénéficiaires du projet ; (ii) demander 	<p>L'évaluation doit être réalisée dans les mêmes délais que les actions 1.2 ci-dessus et toutes les mesures requises doivent être adoptées avant le déploiement du personnel de sécurité pour le projet et mises en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet, ou un plan de gestion de la sécurité distinct doit être préparé et adopté avant le déploiement du personnel de sécurité pour le projet et mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>(a), (c) et (d) avant le déploiement du personnel de sécurité sur le projet et par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>(e) et (f) comme indiqué dans les actions 10.1 et 10.2 respectivement.</p> <p>(g) dans les délais demandés par l'association.</p>	<p>Unité de mise en œuvre du projet et ministère compétent des forces armées ou de sécurité et unité militaire ou de sécurité compétente</p>
------------	---	---	--

	<p>au consultant de suivi tiers de préparer et de soumettre des rapports de suivi, qui seront rapidement mis à la disposition de l'Association et discutés avec elle ; et (iii) prendre rapidement toute mesure demandée par l'Association après avoir examiné les rapports du consultant de suivi tiers.</p>		
ESS 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	<p>CADRE DE LA POLITIQUE DE RÉINSTALLATION</p> <p>Préparer un cadre politique de réinstallation (CPR) pour guider la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques au site, conformément aux exigences de l'ESSS et de la législation nationale.</p> <p>Préparer et mettre en œuvre, de manière participative, tout PAR spécifique à un site, conformément à l'ESSS et à la législation nationale.</p> <p>Tous les PAR sont soumis à l'approbation de l'Association et diffusés au niveau national et sur le site web de l'Association.</p>	<p>La version finale du CPR a été publiée en juillet 2021 pour le projet parent et sera mise à jour au plus tard 30 jours après le financement supplémentaire.</p> <p>Les PAR doivent être préparés et mis en œuvre avant le début des travaux dans le cadre du projet.</p>	Unité de mise en œuvre du projet
ESS 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	<p>LES RISQUES ET LES IMPACTS LIÉS À LA BIODIVERSITÉ :</p> <p>Mettre en œuvre des mesures de gestion de la biodiversité, en application des directives du cadre de gestion environnementale et sociale et des études E&S spécifiques au site. Les études E&S spécifiques sont soumises à l'Association pour approbation avant le lancement du dossier d'appel d'offres du contractant.</p>	Application des mesures tout au long de la mise en œuvre du projet	Unité de mise en œuvre du projet
ESS 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
Sans objet			
ESS 8 : PATRIMOINE CULTUREL			

8.1	<p>DECOUVERTES FORTUITES : Le bénéficiaire évite d'endommager ou de détériorer le patrimoine culturel connu. Élaborer et mettre en œuvre une procédure pour les découvertes fortuites de patrimoine culturel au cours de la mise en œuvre du projet dans le cadre du CGES/PGES ; et inclure cette procédure comme clause dans tous les contrats liés aux travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible, conformément à la législation nationale. Le cadre de gestion environnementale et sociale propose une procédure pour la découverte fortuite du patrimoine culturel, conformément à la législation nationale et aux pratiques du ministère responsable de la culture.</p> <p>Veiller à ce que les EES spécifiques au site comprennent une évaluation du patrimoine culturel dans la zone du projet. La hiérarchie des mesures d'atténuation doit être appliquée pour garantir, en consultation avec les parties prenantes telles que l'institution nationale du patrimoine culturel, qu'aucun patrimoine culturel ne soit affecté négativement par les activités du projet. Si des impacts sont inévitables, un plan de gestion du patrimoine culturel doit être préparé et faire l'objet d'une consultation avec les parties prenantes.</p>	<p>Au moment de la préparation des sous-projets et avant le début des travaux.</p> <p>Avant toute perturbation du site et jusqu'à la clôture du projet</p>	Unité de mise en œuvre du projet
ESS 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
	Sans objet		
ESS 10 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATIONS			
10.1	<p>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</p> <p>Préparer, adopter et mettre en œuvre un plan mobilisation des parties prenantes (PMPP).</p>	<p><i>Le PMPP a été publié en juillet 2021. Il sera mis en œuvre tout au long du projet. Il sera mis à jour 30 jours après la date d'entrée en vigueur du Financement Additionnel, au fur et à mesure de la préparation des EES/études de faisabilité.</i></p>	Unité de mise en œuvre du projet
10.2	<p>MÉCANISME DE GESTION DE PLAINTES DU PROJET</p> <p>Préparer, établir, mettre en œuvre et maintenir le MGP, comme décrit dans la PMPP. Le MM comprendra un canal spécial pour le traitement des plaintes relatives aux questions d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence à l'égard des enfants.</p> <p>Ce mécanisme de gestion des plaintes est étayé par un plan de communication visant à garantir que les communautés affectées concernées par le projet sont informées de l'existence de ce mécanisme et connaissent les procédures de dépôt et de traitement des plaintes ainsi que les autres voies de recours.</p>	<p><i>Est efficace et sera maintenue tout au long de la mise en œuvre du projet.</i></p>	Unité de mise en œuvre du projet
SOUTIEN AUX CAPACITÉS (FORMATION)			

CS1	<p>Des formations sur les thèmes suivants sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification et engagement des parties prenantes ; - Aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale - Préparation et réponse aux situations d'urgence - Santé et sécurité de la population - Évaluer l'impact des groupes vulnérables : Évaluer l'impact des groupes vulnérables, en particulier les moyens de subsistance traditionnels de groupes tels que les pasteurs et les anciens pasteurs (et les femmes qui pratiquent ces moyens de subsistance). Comprendre les impacts sur la culture et les moyens de subsistance, et renforcer l'intégration des connaissances traditionnelles et de la prise de décision dans la gestion du paysage. - Organiser des sessions de formation pour les travailleurs du projet afin de les sensibiliser aux risques et d'atténuer les effets du projet sur la santé et la sécurité au travail des travailleurs et les effets sur les populations locales et les utilisateurs de l'infrastructure. - Pratiques efficaces de suivi et de supervision 	Tout au long de la mise en œuvre du projet	PIU
	<p>Formation du personnel de la PIU impliqué dans le projet, des parties prenantes et des bénéficiaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale et sa prise en compte dans la mise en œuvre des activités du projet - les aspects liés à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail et au sein de la population, - Gestion des pesticides et des emballages - Sécurité du trafic (sécurité routière) - Séances d'information, de sensibilisation et de formation des parties prenantes sur le mécanisme de gestion des plaintes, y compris les plaintes relatives à l'EAS/HS, notamment la typologie des plaintes, les procédures d'enregistrement et de traitement, les procédures de résolution des plaintes, la documentation des plaintes et l'utilisation de la procédure par les différentes parties prenantes. - Sessions de formation sur l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, y compris l'EAS/HS et le plan d'action EAS/HS du projet. - Sessions d'information/sensibilisation et formation sur la prévention de l'EAS/HS et le fonctionnement du plan d'action EAS/HS - Le code de conduite, - Autres (à déterminer en fonction des besoins) 		